

**Si vous n'êtes pas d'accord
avec la décision de la Présidente du Département (APA, aide sociale),
vous pouvez :**

Faire un recours administratif préalable obligatoire

Pourquoi ?	Vous n'êtes pas d'accord avec la décision et vous souhaitez que votre demande soit réexaminée par la Présidente du Département
Comment ?	Par un écrit remis ou adressé à la MDA - CS 94104 – 49941 Angers cedex 09
Quand ?	Dans les 2 mois après réception de la décision de la Présidente du Département
À savoir	Vous devez joindre à votre recours administratif préalable obligatoire (RAPO) une copie de la décision de la Présidente du Département que vous souhaitez contester ainsi que tous les documents complémentaires que vous pensez utiles. Ce recours administratif est dit Recours Administratif Préalable Obligatoire (RAPO) car il précède obligatoirement le recours contentieux. Si vous n'êtes toujours pas d'accord avec la décision de la Présidente du Département après le recours administratif préalable obligatoire, vous pouvez faire un recours contentieux dans un délai de 2 mois. A noter que l'absence de réponse à votre recours administratif préalable obligatoire dans un délai de 2 mois vaut rejet. Cette décision implicite de rejet est également susceptible de recours contentieux. Pour faire un recours contentieux, vous devez remettre ou adresser par lettre recommandée avec avis de réception au tribunal : votre requête motivée, une copie de la décision prise par la Présidente du Département à la suite du recours administratif préalable obligatoire ainsi que tous les documents complémentaires que vous pensez utiles. Dans le cas où aucune décision n'a été prise dans un délai de 2 mois après votre recours administratif préalable obligatoire, vous devez joindre l'accusé de réception par la MDA de votre recours administratif préalable obligatoire. Vous devez vous adresser : ▪ au Tribunal Administratif pour les décisions relatives à la RQTH, l'orientation professionnelle (dont ESAT, ESRP ou ESPO) 6 allée Ile Gloriette – CS 24111 – 44041 Nantes cedex 1 <i>Le Tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application télérécours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr</i>